



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/216
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement, exploitées par
la société SPR, à Chauny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-36 du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2006 à la société SPR pour l'exploitation d'une installation de régénération de solvants sur le territoire de la commune de Chauny ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'article 36 ainsi que les points 43-1, 43-3-2 et 43-3-7 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui disposent :

« 36-1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. [...]

« 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. » ;

« 43-3-2. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. » ;

« 43-3-7. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : [...]

-refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m^2 pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

-protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m^2 et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. [...] » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie faisant apparaître, pour les scénarios de référence :
 - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
 - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- L'exploitant ne peut justifier l'application des débits requis pour l'extinction ;

- Des non-conformités aux articles 36 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, non-conformités présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 36 ainsi que les points 43-1, 43-3-2 et 43-3-7 de l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé ;
 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 36 ainsi que les points 43-1, 43-3-2 et 43-3-7 de l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 :

La société SPR exploitant une installation de régénération de solvant sur la commune de Chauny est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle ;
- du point 43-1 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en disposant d'un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé ;
- du point 43-3-2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en déterminant le débit et les quantités nécessaires en eau et en solution moussante en fonction des scénarios de référence, ces informations devant être reprises dans le plan de défense contre l'incendie ;
- du point 43-3-7 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle ;

dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SPR, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

À Laon, le

14 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO